

**RÈGLEMENT NUMÉRO RU-902-07-2-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE RU-902-01-2015 AUX FINS D'INCLURE DES DISPOSITIONS CONCERNANT LA LOCATION À COURT TERME**

ATTENDU que le conseil municipal de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté le Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015;

ATTENDU que la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 et les grilles des spécifications en faisant partie ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU l'avis de non-conformité émis le 22 novembre 2017 par la MRC d'Argenteuil en regard au règlement RU-902-07-2017;

ATTENDU l'article 137.4.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation sur ce premier projet de règlement a été tenue, conformément à la Loi le 8 janvier 2018;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors d'une séance extraordinaire tenue le 23 janvier 2018, conformément à la Loi;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel que déjà amendé, est modifié à son chapitre 3 intitulé « **TERMINOLOGIE** » en insérant les termes **établissement d'hébergement touristique, résidence de tourisme** ainsi que leurs définitions et ces nouveaux termes se liront comme suit:

**Établissement d'hébergement touristique**

Constitue un établissement d'hébergement touristique tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique.

Un ensemble de meubles et d'immeubles, contigus ou groupés, ayant en commun des accessoires ou des dépendances, peut constituer un seul établissement pourvu que les meubles et immeubles qui le composent soient exploités par une même personne et fassent partie d'une même catégorie d'établissements d'hébergement touristique.

**Résidence de tourisme**

Établissement où est offert de l'hébergement en appartement, maison ou chalet meublé, incluant un service d'auto cuisine.

**ARTICLE 2**

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel que déjà amendé, est modifié à son chapitre 6 intitulé « Dispositions spécifiques aux usages du groupe d'usages habitation (H) » en ajoutant la section 5 à la suite de l'article 150, et celle-ci se lira comme suit :

Section 5      LOCATION À COURT TERME

Article 150.1    RÉSIDENCES DE TOURISMES

La location de résidences de tourisms est autorisée à titre d'usage complémentaire pour l'habitation unifamiliale isolé aux conditions suivantes :

1. Aucune résidence de tourisms ne peut être exercée dans une habitation qui est située dans :
  - a) la zone Agricole délimitée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricole;
  - b) les zones de Foresterie de production et de développement de ressources FO-01, FO-02, FO-03, FO-04, FO-05, FO-06, FO-07 ET FO-08;
  - c) les zones Industrielles I-01 et I-02;
  - d) la zone Écotouristique et Conservation ET-01.
2. La location ne peut excéder une période de 31 jours;
3. La location court terme n'est pas autorisé lorsqu'un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal;
4. Aucune enseigne publicitaire n'est autorisée à l'exception du panonceau attestant la classification de l'hébergement touristique émis par la CITQ;
5. Le nombre de chambres mis en disponibilité pour location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence;
6. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera la résidence de tourisme doit être en bon état de fonctionnement et d'entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière;
7. Aucune résidence pour tourisme ne peut être desservie par une installation à vidange périodique ou par un puisard;
8. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances;
9. Aucun véhicule ne doit stationner dans la rue.
10. L'établissement d'hébergement touristique est assujéti à l'obtention d'un certificat d'occupation relatif à la location de résidences de tourisms, conformément aux exigences du règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro RU-901-2014;
11. Aucune résidence de tourisms ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent;
12. L'habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

### **ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Tom Arnold  
Maire

---

Jean-François Bertrand  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adoption du 1 <sup>er</sup> projet de règlement	28-11-2017
Consultation publique	08-01-2018
Adoption du second projet de règlement	23-01-2018
Avis de motion	23-01-2018
Adoption du règlement	13-02-2018
Certificat de conformité	03-04-2018
Entrée en vigueur	03-04-2018